



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ de L'ISLE-AUX-ALLUMETTES

RÈGLEMENT # 2023-001

RÈGLEMENT POUR FIXER DE TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

ATTENDU QUE le contenu de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU' un projet de règlement et avis de motion a été donné par le conseiller Adam, à une séance régulière du conseil tenue le 10 janvier, 2023;

EN CONSÉQUENCE, les membres du conseil ayant tous voté en faveur de l'adoption du présent règlement;

Il est proposé par le conseiller Adam, appuyé par la conseillère Sallafranque et résolu à l'unanimité que le présent **RÈGLEMENT # 2023-001** portant le titre «**Règlement pour fixer de taux de taxe foncière et des services pour l'exercice financier 2023 et les conditions de perception** » soit adopté, et qu'il soit par le présent règlement ordonné, décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. Taux de taxes foncières

- 2.1 Le taux de taxe foncière est établi à **0,56 \$ par \$100** de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.
- 2.2 Le montant minimum de taxe foncière qui sera facturé est de \$100, quelle que soit la valeur de l'évaluation.

3. Taux de taxes des services

- 3.1 Afin de pourvoir au dit paiement de ces services, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé annuellement, en même temps que la taxe foncière générale, une compensation suffisante à l'égard de tous les usagers desservis par ces services;
- 3.2 Cette compensation est répartie entre eux, selon le mode d'unités imposables. La valeur d'une unité est déterminée par le montant annuel des sommes nécessaires prévues dans le budget pour assurer lesdits services selon le tableau suivant :



Immeubles desservis par le réseau municipal aqueduc et/ou égouts (village de Chapeau) :

	AQUEDUC	ÉGOUTS	DETTE à Long terme
Unité résidentielle (par # unités)	\$ 425.00	\$ 330.00	\$ 255.00
Commerce	\$ 540.00	\$ 330.00	\$ 382.50
Ligne fermée	\$ 45.00	\$ 110.00	\$ 255.00

Tous les contribuables :

	Matières Résiduelles	Services Incendie
Par # unités	\$ 99.00	\$ 105.00

Les taxes sur les matières résiduelles et les services d'incendie sont facturées au moins une fois par propriétaire.

Les propriétaires de plusieurs immeubles peuvent être exemptés de ces mêmes taxes de service sur leur(s) lot(s) vacant(s), si lesdits lots sont inoccupés de toute habitation ou structure habitable.

4. Intérêts et pénalités en arrérages

4.1 À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés sont soumis à une pénalité de cinq pour cent (5%) en plus d'un taux d'intérêt de treize pour cent (13%).

5. Mode de paiements des taxes

5.1 Les taxes foncières municipales annuelles doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la L.F.M., présentement 300\$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou selon le tableau suivant :

1 ^e versement	34%	1 ^e avril
2 ^e versement	33%	1 ^e juillet
3 ^e versement	33%	1 ^e septembre

5.2 Les taxes foncières municipales supplémentaires doivent être payées en un seul versement au plus tard à la date d'échéance indiquée sur la facture. Les taxes foncières supplémentaires sont produites, mais ne sont pas limitées à, dans le cas d'une mise à jour de la valeur d'évaluation de la propriété suite à des rénovations, construction, démolition ou, à tout autre moment selon le service d'évaluation de la MRC de Pontiac.



6. Mise en application et Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace tous autres règlements concernant l'imposition des taxes et des services et entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Corey Spence
Maire

Alicia Jones
Directrice générale

Avis de motion :	Le 10 janvier 2023
Adoption du règlement :	Le 7 février 2023
Numéro résolution :	025-23/02
Avis de promulgation :	Le 17 février 2023